

DECISION N° 01.23.007

Objet : Avenant n°2 au marché 22ST02 - Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension de l'école élémentaire Jules Ferry et ses anciens logements et la réhabilitation de l'école maternelle des sablons, inscrite dans une démarche de certification HQE

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.2194-8, R.2431-22 5° et R.2194-2 du Code de la commande publique,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°03.22.053 du 07 mars 2022 de signer le marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et extension de l'école élémentaire Jules Ferry et ses anciens logements et la réhabilitation de l'école maternelle des sablons, inscrite dans une démarche de certification HQE,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'avant-projet définitif (APD), le coût prévisionnel du marché de travaux est accepté par le maître d'ouvrage,

CONSIDERANT que le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération doivent être arrêtés par avenant, conformément à l'article 7.9 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),

CONSIDERANT la nécessité de modifier le tableau de répartition de la rémunération des co-traitants,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'avenant n°2 au marché 22ST02 avec le groupement d'entreprises ayant pour architecte mandataire l'agence MEANDRE ETC, sise 17 rue Malo, 93100 MONTREUIL,

ARTICLE 2 Le montant des travaux passe donc de 8 200 000 € HT (soit 9 840 000 € TTC) à : 9 054 548 € HT (soit 10 865 457,60 € TTC), valeur M0 (janvier 2022),

ARTICLE 3 La rémunération du maître d'œuvre au stade APD : 902 376,25 € HT soit 1 082 851,50 € TTC avec un taux de rémunération de 9,966,

ARTICLE 4 Le tableau de répartition de la rémunération des co-traitants est modifié,

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : **30 JAN. 2023**
Publiée le : **30 JAN. 2023**
Affichée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le **30 JAN. 2023**



Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 18 janvier 2023



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.